

## PIECE JOINTE N°12

**Document donnant la compatibilité du projet avec les plans,  
schémas et programmes cités au 9° de l'article R. 512-46-4 du  
code de l'environnement**



Ce document a été réalisé en collaboration avec la société ACONSTRUCT  
- 31 bis, rue de Reckem – 59980 NEUVILLE-EN-FERRAIN  
*Référence ACONSTRUCT 170007*  
*Avril 2021*

La présente pièce jointe vise, conformément au 9° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, à montrer, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes de la région.

Plans, schémas, programmes	Echelle d'application	Applicabilité au projet FOURNEO
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;	Bassin hydrographique	Concerné
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;	Sous-bassin	Concerné
Schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 ;	Régionale	Ne concerne pas le projet FOURNEO
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;	Nationale	Ne concerne pas directement le projet. FOURNEO utilisera les filières adaptées pour évacuer ses déchets.
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;	Nationale	Ne concerne pas directement le projet. FOURNEO utilisera les filières adaptées pour évacuer ses déchets.
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;	Régionale	Ne concerne pas directement le projet. FOURNEO utilisera les filières adaptées pour évacuer ses déchets.
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;	Nationale	Ne concerne pas le projet FOURNEO
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement.	Nationale	Ne concerne pas le projet FOURNEO
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) interdépartemental Nord et Pas-de-Calais	Régionale	Concerné

## Table des matières

1	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ARTOIS PICARDIE 2016-2021.....	4
2	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) AUDOMAROIS.....	10
3	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) INTERDEPARTEMENTAL NORD ET PAS-DE-CALAIS.....	16

## 1 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ARTOIS PICARDIE 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un plan de gestion qui fixe pour 6 ans, les objectifs à atteindre et les actions à mettre en œuvre. Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie dont dépend le projet a été adopté par le Comité de Bassin le 16 octobre 2015. Il vise à améliorer la biodiversité des milieux aquatiques et à disposer de ressources en eau potable en quantité et en qualité suffisante.

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont les suivants :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques ;
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- Enjeu D : Protéger le milieu marin ;
- Enjeu E : mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec ces enjeux.

SDAGE DU BASSIN ARTOIS PICARDIE 2016-2021	
Orientation	Compatibilité du projet
<b>ENJEU A - Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques</b>	
<b>Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.</b>	
Disposition A-1.1 : Adapter les rejets à l'objectif de bon état.	Les eaux usées industrielles seront prétraitées avant rejet au réseau collectif du parc d'activité. Les rejets respecteront les valeurs limites réglementaires.
Disposition A-1.2 : Améliorer l'assainissement non collectif.	Un dispositif de prétraitement des eaux usées est mis en place sur le site.
Disposition A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte.	L'installation est couverte par l'autorisation du Parc d'activité au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0. Les réseaux seront de type séparatif.
<b>Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles).</b>	
Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales.	La gestion des EP du site est conforme aux exigences du PLUi. Les eaux pluviales sont infiltrées dans le bassin et les noues d'infiltration. Un trop plein sera présent au réseau collectif. Le parc d'activité est équipé de noues et bassins d'infiltration.
Disposition A-2.2 : Réaliser les zonages pluviaux.	Sans objet
<b>Orientation A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire</b>	
Disposition A-3.1 : Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates.	Sans objet
Disposition A-3.2 : Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE	Sans objet
Disposition A-3.3 : Mettre en œuvre les Plans d'Actions Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates	Sans objet
<b>Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.</b>	
Disposition A-4.1 : Limiter l'impact des réseaux de drainage.	Les eaux pluviales de voiries passeront par des déshuileurs/débourbeurs avant d'être infiltrées à la parcelle.

<b>SDAGE DU BASSIN ARTOIS PICARDIE 2016-2021</b>	
Orientation	Compatibilité du projet
Disposition A-4.2 : Gérer les fossés.	Les noues d'infiltration seront vérifiées et entretenues
Disposition A-4.3 : Veiller à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage.	Ces éléments ont été vérifiés et ne concernent pas la parcelle d'implantation du site de Fourneo.
<b>Orientation A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée.</b>	
Disposition A-5.1 : Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques.	Les consommations en eau seront limitées au minimum nécessaire. Le parc d'activité est dimensionné pour l'accueil d'une activité agroalimentaire, les installations d'approvisionnement en eau potable sont limitées. Une convention de prélèvement est en cours d'établissement et permettra d'assurer que le prélèvement de Fourneo ne présentera pas de risques vis-à-vis des nappes d'approvisionnement.
Disposition A-5.2 : Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif.	Sans objet
Disposition A-5.3 : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques.	Sans objet
Disposition A-5.4 : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau.	Sans objet
Disposition A-5.5 : Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux.	Sans objet
Disposition A-5.6 : Définir les caractéristiques des cours d'eau.	Sans objet
Disposition A-5.7 : Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau.	Sans objet
<b>Orientation A-6 : Assurer la continuité écologique et sédimentaire.</b>	
Disposition A-6.1 : Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale.	Sans objet
Disposition A-6.2 : Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau.	Sans objet
Disposition A-6.3 : Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs.	Sans objet
Disposition A-6.4 : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles.	Sans objet
<b>Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité.</b>	
Disposition A-7.1 : Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques.	Sans objet
Disposition A-7.2 : Limiter la prolifération d'espèces invasives.	Sans objet
Disposition A-7.3 : Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau.	Sans objet
<b>Orientation A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière.</b>	
Disposition A-8.1 : Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières	Sans objet
Disposition A-8.2 : Remettre les carrières en état après exploitation	Sans objet
Disposition A-8.3 : Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance.	Sans objet
<b>Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin</b>	

<b>SDAGE DU BASSIN ARTOIS PICARDIE 2016-2021</b>	
Orientation	Compatibilité du projet
Disposition A-9.1 : Éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau.	Sans objet
Disposition A-9.2 : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme.	Sans objet
Disposition A-9.3 : Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau.	Sans objet
Disposition A-9.4 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE.	Sans objet
Disposition A-9.5 : Gérer les zones humides.	Aucune zone humide n'est présente sur le site.
<b>Orientation A-10 : Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles.</b>	
Disposition A-10.1 : Améliorer la connaissance des micropolluants.	Les eaux usées industrielles seront canalisées, prétraitées, contrôlées et rejetées vers la station d'épuration du parc d'activité. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées par un séparateur hydrocarbure avant infiltration ou rejet au réseau collectif.
<b>Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source, de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants.</b>	
Disposition A-11.1 : Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel.	Les eaux usées industrielles ne sont pas rejetées au milieu naturel. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées par un séparateur hydrocarbure.
Disposition A-11.2 : Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations.	Les eaux usées industrielles seront prétraitées avant rejet vers la station d'épuration du parc d'activité. Le prétraitement permettra le respect des concentrations acceptables par la station d'épuration collective et des valeurs limites réglementaires.
Disposition A-11.3 : Éviter d'utiliser des produits toxiques.	Les principaux produits utilisés sur le site seront les produits de nettoyage des installations. Le site n'utilisera pas de produits toxiques pour le nettoyage des installations et privilégiera au maximum l'utilisation de produits naturels respectueux de l'environnement.
Disposition A-11.4 : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses.	Les principaux produits utilisés sur le site seront les produits de nettoyage des installations. Fourneou prévoit l'utilisation, dès que possible, de produits naturels respectueux de l'environnement.
Disposition A-11.5 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO.	Le site n'utilisera pas de produits phytosanitaires.
Disposition A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles.	Un système de confinement des eaux d'extinction dimensionné selon la feuille de calcul D9A sera présent sur le site.
Disposition A-11.7 : Caractériser les sédiments avant tout curage.	Sans objet
Disposition A-11.8 : Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE.	Sans objet
<b>Orientation A-12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués</b>	
Disposition A-12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	Sans objet
<b>Enjeu B - Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante</b>	
<b>Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE.</b>	
Disposition B-1.1 : Préserver les aires d'alimentation des captages.	Site positionné en dehors des périmètres de protection du captage.

<b>SDAGE DU BASSIN ARTOIS PICARDIE 2016-2021</b>	
Orientation	Compatibilité du projet
Disposition B-1.2 : Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires.	Site positionné en dehors des périmètres de protection du captage.
Disposition B-1.3 : Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir.	Site positionné en dehors des périmètres de protection du captage.
Disposition B-1.4 : Établir des contrats de ressources (1).	Sans objet
Disposition B-1.5 : Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages.	Site positionné en dehors des périmètres de protection du captage.
Disposition B-1.6 : En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée.	Sans objet
Disposition B-1.7 : Maîtriser l'exploitation du gaz de couche.	Sans objet
<b>Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau.</b>	
Disposition B-2.1 : Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères.	Sans objet
Disposition B-2.2 : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	Etablissement d'une convention de prélèvement et de déversement avec le service de gestion des eaux (Syndicat de l'eau du Dunkerquois).
<b>Orientation B-3 : Inciter aux économies d'eau.</b>	
Disposition B-3.1 : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible.	Système de nettoyage en place réutilisant la dernière eau de rinçage puis le nettoyage suivant. Mise en place d'autres systèmes de réutilisations souhaités par Fourneo. Etude des solutions en cours en fonction des possibilités réglementaires (eaux pluviales, eaux traitées ...)
<b>Orientation B-4 : Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères.</b>	
Disposition B-4.1 : Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse.	Sans objet
<b>Orientation B-5 : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable</b>	
Disposition B-5.1 : Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	Sans objet
<b>Orientation B-6 : Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères.</b>	
Disposition B-6.1 : Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers.	Sans objet
Disposition B-6.2 : Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse.	Sans objet
<b>Enjeu C - S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations</b>	
<b>Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations.</b>	
Disposition C-1.1 : Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies	Sans objet
Disposition C-1.2 : Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues.	Sans objet
<b>Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues.</b>	
Disposition C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondations	Eaux pluviales canalisées et infiltrées.
<b>Orientation C-3 : Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants</b>	
Disposition C-3.1 : Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des	Sans objet

<b>SDAGE DU BASSIN ARTOIS PICARDIE 2016-2021</b>	
Orientation	Compatibilité du projet
milieux dès l'amont des bassins versants.	
<b>Orientation C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau.</b>	
Disposition C-4.1 : Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	Sans objet
<b>Enjeu D - Protéger le milieu marin</b>	
<b>Orientation D-1 : Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement n°1).</b>	
Disposition D-1.1 : Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles.	Sans objet
Disposition D-1.2 : Réaliser les actions figurant dans les profils de baignades et conchylicoles.	Sans objet
<b>Orientation D-2 : Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture.</b>	
<b>Orientation D-3 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte</b>	
Disposition D-3.1 : Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement.	Sans objet
<b>Orientation D-4 : Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux.</b>	
Disposition D-4.1 : Réduire les pollutions issues des installations portuaires.	Sans objet
<b>Orientation D-5 : Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin.</b>	
Disposition D-5.1 : Mesurer les flux de nutriments à la mer.	Sans objet
<b>Orientation D-6 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement.</b>	
Disposition D-6.1 : Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral.	Sans objet
Disposition D-6.2 : Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marins.	Sans objet
Disposition D-6.3 : Réduire les quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral.	Sans objet
<b>Orientation D-7 : Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage.</b>	
Disposition D-7.1 : Réaliser des études d'impact lors des dragages-immersion des sédiments portuaires.	Sans objet
Disposition D-7.2 : S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu.	Sans objet
<b>Enjeu E - mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau</b>	
<b>Orientation E-1 : Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE.</b>	
Disposition E-1.1 : Faire un rapport annuel des actions des SAGE.	Sans objet
Disposition E-1.2 : Développer les approches inter SAGE.	Sans objet
Disposition E-1.3 : Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE.	Sans objet
<b>Orientation E-2 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines ».</b>	
Disposition E-2.1 : Mettre en place la compétence GEMAPI.	Sans objet

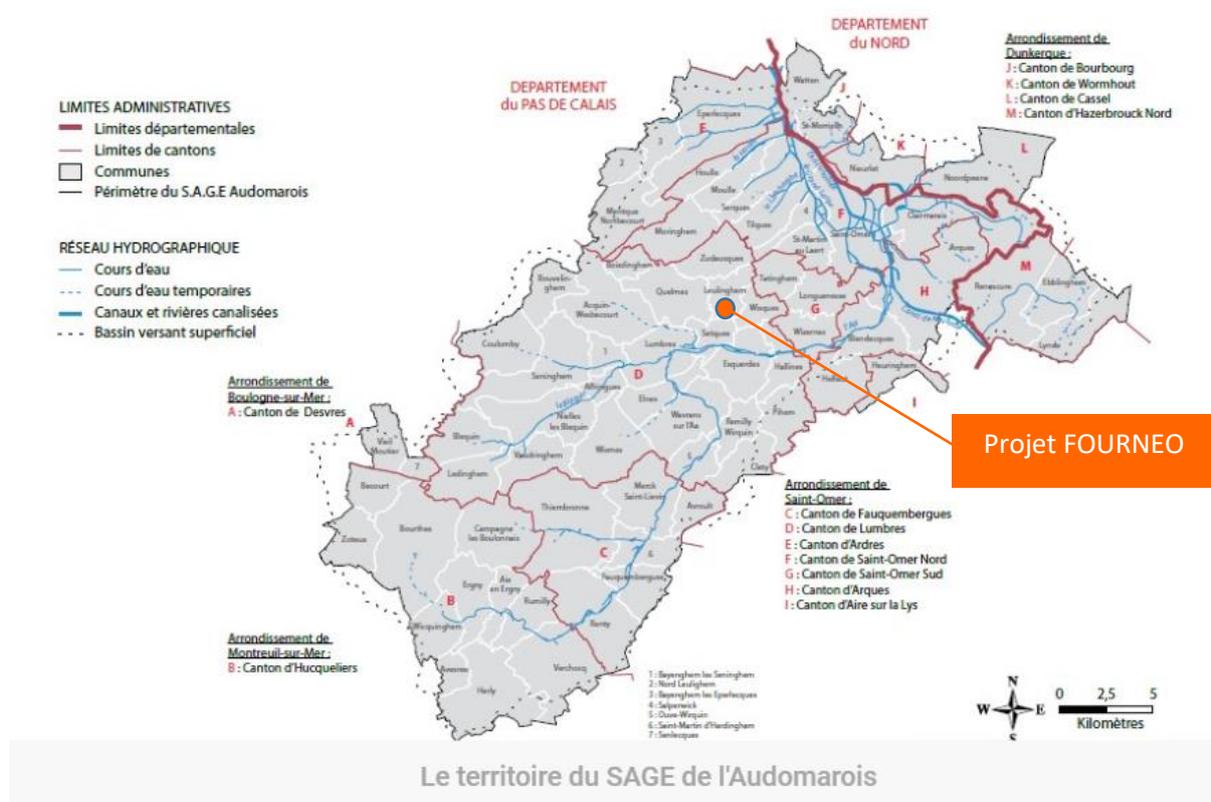
<b>SDAGE DU BASSIN ARTOIS PICARDIE 2016-2021</b>	
Orientation	Compatibilité du projet
Disposition E-2.2 : Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI.	Sans objet
<b>Orientation E-3 : Former, informer et sensibiliser.</b>	
Disposition E-3.1 : Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau.	Sans objet
<b>Orientation E-4 : Adapter, développer et rationaliser la connaissance.</b>	
Disposition E-4.1 : Acquérir, collecter, bancaiser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau.	Sans objet
<b>Orientation E-5 : Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs.</b>	
Disposition E-5.1 : Développer les outils économiques d'aide à la décision.	Sans objet

Il en ressort que le projet est compatible avec le SDAGE Artois Picardie en vigueur.

## 2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) AUDOMAROIS

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification permettant de décliner le SDAGE à une échelle plus locale. Un SAGE comprend un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD – Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau) et un règlement, éléments qui lui confèrent une portée juridique.

Comme le montre la figure suivante, le projet se situe sur la commune de LEULINGHEM et est concerné par le SAGE de l'Audomarois. Ce SAGE a été approuvé par arrêté interpréfectoral d'approbation en date du 15 janvier 2013.



Cet outil constitue la feuille de route de la politique locale de l'eau sur le territoire de l'Audomarois. A la fois outil stratégique de planification d'actions opérationnelles et instrument juridique visant à satisfaire une gestion équilibrée de la ressource en eau, il est le fruit d'un important travail de concertation auprès de l'ensemble des représentants des acteurs de l'eau du territoire (usagers, collectivités, associations, ...) regroupés au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Les principales orientations du SAGE de l'Audomarois sont les suivantes :

- Sauvegarde de la ressource en eau
- Lutte contre les pollutions
- Valorisation des milieux humides et aquatiques
- Gestion de l'espace et des écoulements
- Maintien des activités du marais audomarois
- Communiquer et sensibiliser autour du S.A.G.E.

Le SAGE est doté d'un règlement opposable aux tiers et comprenant des règles établies en cohérence avec les objectifs du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ayant pour vocation de garantir :

- La gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- La gestion durable les cours d'eau ;
- La continuité écologique du cours d'eau ;
- La préservation des zones humides et des milieux aquatiques ;
- La gestion des eaux pluviales.

Le tableau suivant présente les règles du SAGE de l'Audomarois applicables au projet FOURNEO et la compatibilité du projet à ces règles.

SAGE AUDOMAROIS	
Règle	Compatibilité du projet
<b>I. Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau</b>	
Règle I. Dans les sous bassins souterrains Aa aval et Nord Audomarois, sont interdits tout nouveau prélèvement ou toute augmentation des prélèvements d'eau souterraine ou superficielle existants, excepté pour des prélèvements d'eau inférieurs à 50 000m <sup>3</sup> /an, pour les opérations ayant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ainsi que pour les installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1.	La commune de Leulinghem est concernée par la règle I (Voir figure 1 ci-dessous) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de prélèvement en eau dans le milieu naturel</li> <li>- Approvisionnement en eau par le réseau du parc d'activité dont la capacité est suffisante</li> <li>- Estimation de consommation en eau inférieure à 50 000 m<sup>3</sup> /an</li> <li>- Etablissement d'une convention de prélèvement avec le gestionnaire des eaux afin de garantir le respect des réserves d'eau à l'échelle locale.</li> </ul>
Règle II. Dans le bassin versant souterrain de l'Aa Amont, dans l'attente de la détermination des volumes disponibles pour les masses d'eau superficielle ou souterraine par sous bassin souterrain, permettant la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs, le principe de la satisfaction prioritaire des besoins en eau potable des collectivités publiques est posé pour tout nouveau projet de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle visé à l'article L.214-1 du code de l'environnement dans la limite des possibilités de la ressource et de la nécessaire alimentation en eau du milieu naturel aquatique.	Non applicable, la commune de Leulinghem n'est pas concernée par la règle II (voir figure 2 ci-dessous)
Règle III. Les nouveaux rejets issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du code de l'environnement à l'exclusion des épandages agricoles, ne peuvent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapproché d'un captage pour l'alimentation en eau potable sauf les installations, ouvrages, travaux ou activités revêtent d'un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.	Le terrain ne situe pas dans le périmètre rapproché d'un captage. Les eaux pluviales du site seront gérées à la parcelle en priorité puis par le parc d'activité en infiltration. Les eaux usées seront rejetées et gérées par la station d'épuration du Parc d'activité de la Porte du Littoral. Une convention de déversement sera établie avec le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED).
Règle IV. Les rejets issus des installations, ouvrages, travaux, ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux	Aucun rejet d'eau usée direct au milieu naturel. Les eaux usées seront rejetées et gérées par la station d'épuration du Parc d'activité de la Porte du Littoral. Une convention de déversement sera établie avec le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED).

SAGE AUDOMAROIS	
Règle	Compatibilité du projet
articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du code de l'environnement, doivent être compatibles avec l'échéance d'atteinte du bon état des masses d'eau fixé par le S.D.A.G.E. Artois-Picardie pour le territoire de l'Audomarois sur la base d'un calcul de dilution calé sur un débit d'étiage quinquennal.	
II. Gérer durablement les cours d'eau	
Règle V. L'amélioration de la qualité des habitats piscicoles et des habitats associés est une des conditions principales à la reproduction et à la vie des espèces notamment pour les espèces migratrices amphihalines (Saumon atlantique, Truite de mer, Lamproie fluviatile, Lamproie marine et Anguille européenne) qui vivent dans l'Aa et ses affluents. En conséquence, les nouvelles installations, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas conduire à la disparition ou à l'altération des espèces patrimoniales et habitats piscicoles comme les frayères sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par 1-3 du Code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.	Non applicable, le projet ne se situe pas dans le lit mineur d'un cours d'eau.
Règle VI. Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau et principalement sur les berges, visés à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code, doivent privilégier l'emploi de méthodes douces et notamment par des techniques végétales vivantes respectant la végétation aquatique et les dynamiques naturelles des cours d'eau et des milieux aquatiques. Dans cette optique, les autres techniques ne peuvent être mises en œuvre que si l'inefficacité de ces techniques douces a été clairement démontrée.	Non applicable, le projet ne se situe pas dans le lit mineur d'un cours d'eau.
Règle VII. Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code, concernant les opérations de modification du profil en long et en travers ne pourront être conduits que s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du Code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ou s'ils s'inscrivent dans un objectif d'amélioration environnementale (par exemple une renaturation de cours d'eau ou un reméandrage). Dans tous les cas, ils doivent être compatibles avec la circulation de l'eau, des poissons et du transport sédimentaire (cas des busages de franchissement).	Non applicable, le projet ne se situe pas dans le lit mineur d'un cours d'eau.
Règle VIII. Pour toute plantation au sein des milieux aquatiques, utiliser des espèces locales adaptées à ces milieux et aux écosystèmes qui y sont naturellement présents, et dont le lieu de production est situé dans la même région climatique.	Non applicable

SAGE AUDOMAROIS	
Règle	Compatibilité du projet
<b>III. Assurer la continuité écologique des cours d'eau</b>	
Règle IX. Pour l'Aa et ses affluents y compris les affluents non classés au titre de l'article L. 432-6 du Code de l'environnement, afin d'assurer la libre circulation des espèces, notamment les espèces piscicoles migratrices, le bon fonctionnement du milieu aquatique et la dynamique du transport naturel des sédiments, les nouvelles installations et les nouveaux ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur, visés à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code, ne doivent pas constituer un obstacle aux continuités écologiques et sédimentaires (au sens de l'article R. 214-109 du Code de l'environnement), sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du Code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.	Non applicable
<b>IV. Préserver les zones humides et les milieux aquatiques</b>	
Règle X. Compte tenu des objectifs, institués par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du S.A.G.E., pour la préservation des zones humides et alluviales ayant fait l'objet d'un inventaire, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R.214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement total ou partiel, et à la mise en eau sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Dans l'attente de réalisation des inventaires détaillés comme prescrits au PAGD, cet article s'applique en priorité pour les zones humides connues et inventoriées nommées zones humides à enjeux.	Non applicable, le site n'est pas concerné par la règle X (voir figure 3 ci-dessous)
Règle XI. Les nouveaux projets de plans d'eau ou d'extension de plans d'eau existants visés à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau ; augmentation de la température ; prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées ; modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risques de transferts de polluants vers la nappe...).	Non applicable
<b>V. La gestion des eaux pluviales</b>	
Règle XII. Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du Code de l'environnement et L. 512-8 du même Code, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation ; ils doivent permettre une gestion des eaux pluviales pour une pluie de	Les eaux pluviales voirie et toiture sont canalisées, tamponnées et infiltrées à la parcelle et en complément par le parc d'activité. Les bassins de tamponnement et d'infiltration sont dimensionnés sur une période de retour de 20 ans conformément au présent SAGE.

SAGE AUDOMAROIS	
Règle	Compatibilité du projet
<p>temps de retour 20 ans. Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées et, à défaut, des mesures compensatoires doivent être prévues. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) sera privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. En cas d'infiltration, les projets susvisés doivent être compatibles avec les enjeux de protection qualitative des eaux souterraines et avec la capacité d'infiltration des terrains et prévoient un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.</p>	

Carte 1 ► Communes concernées par règle 1

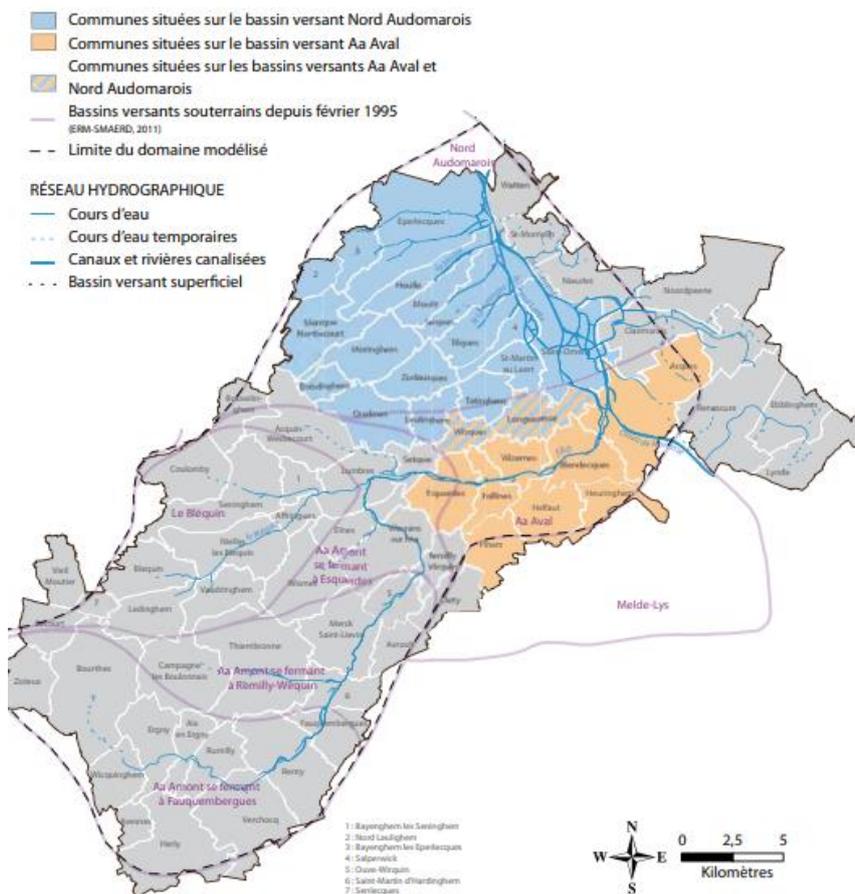


Figure 1 : Carte 1 - Communes concernées par la règle 1 - SAGE Audomarois

**Carte 2 Communes concernées par règle 2**

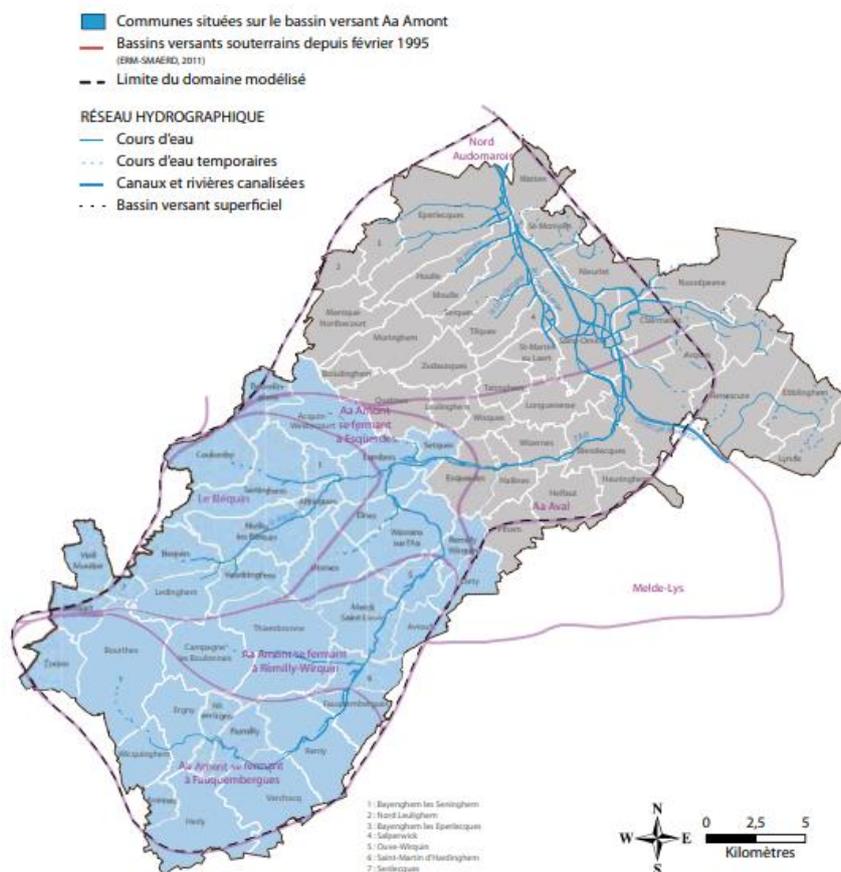


Figure 2 : Carte 2 - Communes concernées par la règle 2 - SAGE Audomarois

**Carte 3 Communes concernées par règle X**

LIMITES ADMINISTRATIVES  
--- Périmètre du S.A.G.E Audomarois

LES ZONES À ENJEUX  
■ Les zones humides à enjeux

RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE  
— Cours d'eau  
- - - Cours d'eau temporaires  
— Canaux et rivières canalisés

Inventaire des Zones Humides à Enjeux

	Zones humides	Surface	Enjeux
1	Milieux humides du Plateau d'Helfaut	89 ha	Qualité de l'eau Alimentation en Eau Potable Patrimoine Naturel
2	Vallée de l'Aa et ses versants	262 ha	Qualité de l'eau Inondations Patrimoine Naturel Alimentation en Eau Potable
3	Zones humides de Elnes Wavrans	46 ha	Inondations Patrimoine Naturel
4	Zones Humides du Bléquin et Nielles les Bléquin	41 ha	Inondations Patrimoine Naturel Alimentation en Eau Potable
5	Zones Humides d'Esquerdes	57 ha	Inondations Patrimoine Naturel
6	Marais de Lumbres-Setques	68 ha	Qualité de l'eau Patrimoine Naturel Inondations
7	Le marais audomarois	2089 ha	Qualité de l'eau Alimentation en Eau Potable Étiage Inondations Patrimoine Naturel Usages

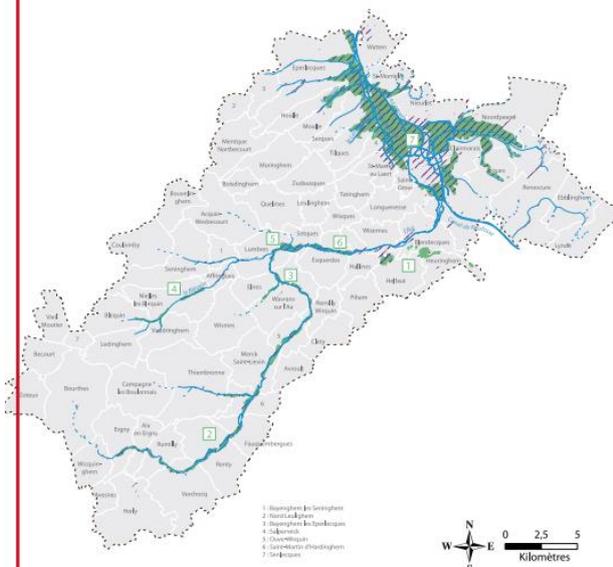


Figure 3 : Carte 3 - Communes concernées par la règle X

### **3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) INTERDEPARTEMENTAL NORD ET PAS-DE-CALAIS**

Le département du Pas-de-Calais fait l'objet d'un Plan de Protection de l'Atmosphère interdépartemental mis en œuvre par l'arrêté interpréfectoral relatif au Plan de Prévention de l'Atmosphère du Nord-Pas-de-Calais du 1er juillet 2014. Cet arrêté prescrit des dispositions particulières relatives aux installations de combustion collectives et/ou industrielles.

Les installations de Fourneo sont concernées par la section 2 de la partie II relative aux chaudières de puissance comprise entre 400kW et 2MW. Fourneo sera équipée d'une chaudière d'une puissance de 500kW. L'article 10 prévoit, pour les installations utilisant du gaz naturel, une valeur limite de rejet des poussières de 225mg/Nm<sup>3</sup>. L'installation concernée, la chaudière vapeur/eau chaude n'est pas de nature à émettre des rejets significatifs de poussières, les rejets respecteront cette exigence.